



Les laboratoires académiques,  
sources d'énergies créatives

*pour la Relance*



Une initiative

Clermont Auvergne Innovation

**Vous souhaitez bénéficier d'aides pour la rémunération d'emplois R&D ?**

**Clermont Auvergne**  
**CATALYSEUR D'INNOVATION**  
Emplois R&D

**est la solution dans le cadre du Plan de Relance !**

### Quels sont les objectifs du Plan de Relance ?

- Soutenir l'effort d'investissement des établissements et des entreprises **dans la recherche collaborative**,
- Contribuer à la préservation et à la **montée en compétence des personnels de R&D**,
- Contribuer à l'acculturation entre recherche publique et recherche privée par des **échanges de personnels**,
- **Soutenir l'emploi des jeunes diplômés**.

### De quoi s'agit-il ?

→ **L'Etat prend en charge une partie de la rémunération des personnels de R&D** qui sont affectés à une collaboration de recherche entre une entreprise et une structure à but non lucratif ayant une activité de recherche selon **4 actions possibles** :

Pour des salariés d'une <b>entreprise</b>	<p><b>Action 1</b></p> Salariés d'une <b>entreprise</b> accueillis à <b>temps partiel</b> au sein d'un laboratoire de recherche pour <b>12 à 24 mois maximum</b>	<p><b>Action 2</b></p> Salariés d'une <b>entreprise</b> s'engageant dans une <b>formation doctorale</b> réalisée à <b>temps partiel</b> dans un laboratoire de recherche sur <b>36 mois</b>
Pour des salariés d'un <b>laboratoire de recherche</b>	<p><b>Action 3</b></p> Jeunes diplômés de niveau master embauchés par un laboratoire de recherche et accueillis à temps partiel en entreprise pour <b>12 à 24 mois maximum</b>	<p><b>Action 4</b></p> Jeunes docteurs embauchés par un laboratoire de recherche et accueillis à temps partiel en entreprise pour <b>12 à 24 mois maximum</b>

### Quelles sont les modalités principales ?

#### ❖ Le type de partenariat

Entre une entreprise et un laboratoire de recherche sous forme d'une **collaboration de recherche formaliser** par la signature d'un **contrat de recherche collaborative** entre l'entreprise et la structure de recherche.

#### ❖ Le projet de recherche :

- peut être **nouveau ou adossé à un projet préexistant** à condition d'en accroître la portée scientifique,
- doit être **cohérent avec le plan territorial de transition juste et le plan Energie-Climat, ou neutre vis-à-vis de ceux-ci ; conforme à la politique de sécurité économique.**

*Bon à savoir : un projet est considéré comme une collaboration à condition qu'au minimum 2 parties poursuivent un objectif commun et qu'elles s'engagent à mener conjointement un programme de recherche. Chacune des parties apporte sa propre contribution et met en œuvre tous les moyens nécessaires pour obtenir ensemble un résultat prédéfini. La contribution des parties peut prendre différentes formes : apport intellectuel, humain, matériel, financier...*

#### ❖ Les modalités financières

L'Etat prend en charge une partie de la rémunération des personnels de R&D à hauteur de :

<b>Action 1</b>	<b>Action 2</b>
<p><b>80%</b> maximum pour les salariés de l'entreprise partiellement affectés dans le cadre de la collaboration au sein de la structure de recherche, Soit <b>63 k€ / an en moyenne</b> (coût salarial)</p>	<p><b>50%</b> maximum pour les salariés de l'entreprise s'engageant dans une formation doctorale, Soit <b>37 k€ / an en moyenne</b> (coût salarial)</p>
<b>Action 3</b>	<b>Action 4</b>
<p><b>80%</b> maximum pour les jeunes diplômés de niveau master embauchés par la structure de recherche et partiellement affectés dans l'entreprise, Soit <b>48 k€ / an en moyenne</b> (coût salarial)</p>	<p><b>80%</b> maximum pour les jeunes docteurs embauchés par la structure de recherche et partiellement affectés dans l'entreprise, Soit <b>48 k€ / an en moyenne</b> (coût salarial)</p>

**Le financement est versé à la structure publique** au nom et pour le compte de l'Etat. Il fait l'objet d'un reversement à l'entreprise pour les actions 1 et 2 à auteur la quotité de temps passé dans la structure de recherche. L'entreprise rémunère son salarié et peut déclarer au Crédit d'Impôt Recherche (CIR) le coût salarial déduction faite des financements publics reçus.

**Pour toutes ces actions**, l'Etat finance la structure de recherche par un forfait de fonctionnement de 15k€/an/personnel.

*Bon à savoir : ces aides peuvent être cumulatives pour un même projet de recherche collaboratif entre l'entreprise et la structure de recherche.*

## Quelles sont les critères d'éligibilité ?

### ❖ Pour votre entreprise :

- Être une **entreprise au sens de l'INSEE à but lucratif** (unité économique, juridiquement autonome dont la fonction principale est de produire des biens ou des services pour le marché),
- Avoir été créée **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019**
- Disposer des capacités internes à conduire des travaux de R&D et à mener la collaboration dans la durée.

Les actions 1 à 4 sont ouvertes à **toutes les catégories de taille d'entreprises** mais les actions 3 et 4 sont principalement tournées vers les PME et ETI.

### ❖ Pour les salariés :

<b>Action 1</b>	<b>Action 2</b>
Personnels de R&D bénéficiant d'un CDI et présents dans les effectifs de l'entreprise au 31 décembre 2019 avec une période d'essai validée	<b>Ingénieurs et diplômés de master, bénéficiant d'un CDI</b> et présents dans les effectifs de l'entreprise au 31 décembre 2019 avec une période d'essai validée
<b>Actions 3 et 4</b> : Diplômés de grade master ou docteurs diplômés durant les années universitaires 2019-2020 et 2020-2021 embauchés par une structure publique de recherche ou assimilée.	

La collaboration de recherche doit prévoir l'accueil du personnel recruté suivant la quotité suivante : **50% pour l'action 2 et 80% pour les actions 1, 3 et 4.**

## Quel est le calendrier ?

Cette mesure est opérationnelle à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2021**.

Les contrats permettant de bénéficier de la mesure devront être conclus avant le **31 décembre 2022 pour les actions 1,3 et 4 ; et avant le 31 décembre 2021 pour l'action 2**. Ils devront être exécutés avant le **31 décembre 2024**.

## Et après la collaboration de recherche ?

Le contrat de collaboration prévoit entre autres :

- **Les modalités de propriété intellectuelle des résultats obtenus** : soit en **copropriété** entre la structure de recherche et l'entreprise **au prorata de leurs apports** ; soit la **pleine propriété de la structure de recherche**,
- **L'affectation du personnel** : pour les actions 1 et 2, un retour du salarié sur un emploi à temps plein dans son entreprise afin de valoriser les compétences et qualifications acquises ; pour les actions 3 et 4 les conditions de l'éventuelle embauche envisagée par l'entreprise des jeunes diplômés / docteurs.

**Pour toutes informations complémentaires** : [developpement-innovation@clermontauvergneinnovation.com](mailto:developpement-innovation@clermontauvergneinnovation.com)